

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/321
10 juin 2002

(02-3182)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE VIANDES ET DE PRODUITS CARNÉS

Communication de la Suisse

A. CONTEXTE

1. L'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui s'est déclarée en Suisse a conduit à l'adoption de mesures sanitaires qui ont entraîné des restrictions à l'accès au marché affectant l'exportation de certains produits suisses. Les États-Unis maintiennent des restrictions à l'importation de viandes et de produits carnés en provenance de pays où l'incidence de l'ESB est faible, y compris la Suisse.

2. Depuis le 9 février 2001, le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a suspendu l'importation de la totalité des viandes et des produits carnés issus de ruminants ainsi que d'autres produits comestibles renfermant des protéines de ruminants ayant été entreposés ou transformés en Europe et en Oman ou autrement associés à une installation située dans cette région ou ce pays. Toutes les autres importations sont admises uniquement après que l'USDA/APHIS (Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire) a vérifié que les produits en question n'ont pas été mélangés avec des produits issus de ruminants en provenance d'Europe et d'Oman.

3. Ces restrictions à l'importation s'appliquent également aux produits carnés qui ont été transformés en Suisse à partir de viandes importées de pays non touchés par l'ESB (donc admis à être exportés vers les États-Unis), tels que l'Argentine ou le Brésil. Avant février 2001, les exportations de produits carnés transformés en Suisse à partir de viandes bovines importées de pays non touchés par l'ESB étaient approuvées sur la base d'inspections annuelles effectuées dans les installations de transformation par l'USDA/FSIS (Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments). Ce dernier a confirmé que les procédures de transformation utilisées en Suisse garantissaient que les produits satisfaisant aux prescriptions américaines n'étaient pas mélangés avec d'autres produits. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur, le 9 février 2001, des nouvelles restrictions à l'importation, l'USDA a demandé au Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire de procéder à des nouvelles inspections sur place et a interdit les exportations suisses à destination des États-Unis. Le coût de cette double procédure d'inspection menée par le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire et le Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments serait à la charge des exportateurs suisses.

4. Malgré plusieurs prises de contact bilatérales entre les autorités pertinentes depuis le début de 2001 et les renseignements détaillés communiqués par la Suisse, les responsables américains ont jusqu'ici refusé l'accès au marché pour les produits suisses.

B. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE FONDÉES SUR L'ACCORD SPS

5. La Suisse est considérée comme un pays où l'incidence de l'ESB est faible conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.5 du *Code zoosanitaire international* de l'OIE. L'ESB a atteint son

point culminant en 1994/95 et depuis lors, la situation n'a cessé de s'améliorer. La Suisse a mis en œuvre toutes les mesures conformes aux recommandations de l'OIE pour éradiquer la maladie dans son cheptel bovin et protéger la santé des consommateurs.

6. Les États-Unis interdisent l'importation de viandes et de produits carnés en provenance de pays où l'incidence de l'ESB est faible. La Suisse satisfait à toutes les prescriptions concernant l'exportation de viandes et de produits carnés énoncées à l'article 2.3.13.15 du *Code zoosanitaire international* de l'OIE pour les pays où l'incidence de l'ESB est faible. En conséquence, l'interdiction des importations appliquée par les États-Unis est en contradiction avec cette norme internationale.

7. L'article 3:1 de l'Accord SPS dispose que les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans le cas où il en existe. En vertu de l'article 3:3, les Membres ne peuvent introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes que s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection qu'un Membre juge approprié sur la base d'une évaluation des risques, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 5. En particulier, l'article 5:4 et 5:6 dispose que les Membres tiendront compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié.

8. En ce qui concerne les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, les dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS doivent être respectées. En particulier, les Membres doivent faire en sorte que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées.

C. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

9. Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, la Suisse souhaiterait que les États-Unis lui donnent d'autres renseignements sur les points suivants:

- a) Les nouvelles restrictions à l'importation appliquées par l'USDA depuis le 9 février 2001 ont-elles été notifiées au Secrétariat de l'OMC?
- b) Ces prescriptions à l'importation sont-elles fondées sur les normes pertinentes de l'OIE? Dans le cas contraire, les États-Unis pourraient-ils fournir une justification scientifique de l'interdiction des importations conformément à l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS?
- c) Les États-Unis pourraient-ils fournir à la Suisse des renseignements détaillés sur l'évaluation des risques effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS pour justifier les mesures pertinentes?
- d) Les États-Unis pourraient-ils indiquer dans quelle mesure la disposition de l'article 2:3 de l'Accord SPS qui veut que les Membres n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres est appliquée?

D. CONCLUSIONS

10. La Suisse reconnaît les difficultés que les États-Unis peuvent avoir à évaluer les données pertinentes soumises par les autres Membres directement concernés par les mesures sanitaires en question. Toutefois, elle est gravement préoccupée par les prescriptions appliquées par les États-Unis à l'importation de viandes et de produits carnés, lesquelles ne sont apparemment fondées sur aucune des normes internationales pertinentes ou sur des preuves scientifiques disponibles. En outre, la double procédure de contrôle et d'inspection requise par l'USDA entraîne des retards injustifiés, des coûts indus pour les exportateurs suisses ainsi que des restrictions au commerce excessives.

11. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Suisse demande formellement aux autorités américaines de lever les restrictions imposées à l'importation de viandes et de produits carnés en provenance de la Suisse et répondre en temps opportun aux questions posées ci-dessus.
